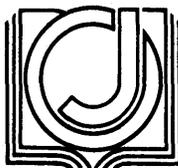


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

14^e SÉANCE

Séance du mercredi 28 octobre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 3533).

2. Bourses de valeurs. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3533).

MM. le président, Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 3533).

Article 15 (p. 3533).

Amendement n° 57 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 16. - Adoption (p. 3533).

Article 17 (p. 3534).

Amendements n°s 36 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, et 58 de la commission. - MM. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 58.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 3534).

M. Robert Vizet.

Amendements n°s 12 de M. Robert Vizet, 37 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, et 59 de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 12 ; adoption des amendements n°s 37 et 59.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3536).

Amendement n° 91 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Pierre Masseret. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19 (p. 3536).

Amendements n°s 13 de M. Robert Vizet, 60 rectifié, 61 et 62 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Rejet des amendements n°s 13, 60 rectifié et 61 ; adoption de l'amendement n° 62 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 3538).

Amendements n°s 14 de M. Robert Vizet, 38 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, et 79 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 79 ; rejet de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article complété.

Article 21 (p. 3539).

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 3539).

Amendements n°s 64 de la commission et 39 rectifié de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 64 ; adoption de l'amendement n° 39 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3540).

Amendement n° 41 de M. Jean Clouet. - MM. Jean Clouet, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 40 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3540).

MM. Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, le ministre délégué.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3543).

3. Conférence des présidents (p. 3543).

4. Ordre du jour (p. 3545).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

BOURSES DE VALEURS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 332, 1986-1987) sur les bourses de valeurs. [Rapport n° 44 et avis n° 27 (1987-1988).]

Mes chers collègues, je vous informe que M. le président de la commission des lois m'a demandé que l'examen de ce texte ne soit repris qu'à onze heures, pour permettre à sa commission de finir les travaux qu'elle a en cours. Je pense que la commission des finances et le Sénat l'accepteront, étant donné qu'il reste relativement peu d'amendements en discussion.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je trouve quelque peu ennuyeux qu'on nous le dise maintenant, à dix heures du matin.

Nous avons déjà eu, dans le courant de la nuit, un problème au sujet de l'organisation de la séance de ce matin. En effet, nous avons accepté de reporter à dix heures au lieu de neuf heures trente le début de cette séance, précisément pour permettre à la commission des lois de se réunir. La conférence des présidents, lorsqu'elle a arrêté notre ordre du jour, était pourtant informée de la réunion de cette commission.

Monsieur le président, notre souci est de terminer l'examen de ce projet de loi ce matin, et nous avons besoin de deux heures pour cela. Or, la conférence des présidents se réunit à midi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous ne sommes pas obligés d'interrompre nos travaux pendant la réunion de conférence des présidents. Il est donc possible d'en terminer ce matin.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je ne peux pas m'opposer à votre proposition.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à onze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 15.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit les conditions dans lesquelles les salariés doivent informer leur employeur des opérations de bourse qu'ils effectuent pour leur propre compte, et les obligations qui s'imposent à ces derniers en vue d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles. »

Par amendement n° 57 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit :

« - les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte ;

« - les conditions dans lesquelles ils doivent, dès lors, en informer leur employeur ;

« - les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement consiste à réécrire de manière plus claire le texte cet article tel qu'il figure dans le projet de loi.

La commission des finances l'a adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les remisiers et gérants de portefeuilles visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une convention écrite. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le conseil des bourses de valeurs, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives en tenant compte des règles de secret professionnel en vigueur dans chaque organisme.

« Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conseil des bourses de valeurs, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire ne peuvent s'opposer le secret professionnel pour les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. L'information transmise est couverte à l'égard des tiers dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Le second, n° 58, présenté par M. Roger Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil des bourses de valeurs, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Notre objectif est de préciser ce qui, lors des auditions auxquelles la commission des lois a procédé, a été appelé le « secret partagé ». J'estime que cette expression, qui nous a été suggérée par le président de la C.O.B., est excellente.

Nous sommes déjà intervenus sur cette question par la voie d'un amendement, en rappelant que les membres du conseil des bourses de valeurs seraient tenus au secret professionnel. La commission des finances l'a admis et l'amendement a été adopté.

Nous sommes en présence de trois organismes : le conseil des bourses de valeurs, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire. Chacun d'eux a son propre secret professionnel. Il faut savoir, en effet, que le secret professionnel n'est pas une notion vague ; c'est une notion concrète, le secret professionnel du médecin n'étant pas forcément celui du notaire ou de l'avocat. Chaque profession a le sien.

Notre amendement précise le dispositif : chaque organisme ne peut opposer aux deux autres son secret professionnel et doit fournir les renseignements qui lui sont demandés. Naturellement, vous n'éviterez jamais qu'un organisme refuse en prétextant que l'information sollicitée est inutile. Dès lors, les trois organismes s'autocontrôleront, ce qui est normal et souhaitable, de manière que les informations soient données dans le cadre d'enquêtes légitimes.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a réécrit le premier alinéa de cet article et vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58 et donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 36.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Que souhaitons-nous ? L'objectif de la commission des lois et celui de votre commission des finances sont identiques. Nous désirons que les informations circulent entre le conseil des bourses de valeurs, la C.O.B. et la commission bancaire.

La différence d'approche entre l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur pour avis et celui que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des finances tient au fait suivant. Nous sommes partis du principe qu'il

existait des règles de protection du secret professionnel différentes dans chacun de ces trois organismes. Nous avons eu le sentiment que le fait de le reconnaître était le meilleur moyen d'inciter ces trois institutions à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission respective. Nous avons estimé, en outre, qu'il convenait de maintenir l'originalité de la procédure du respect du secret professionnel en vigueur chez chacune d'entre elles. Une telle incitation doit être plus efficace que celle proposée par la commission des lois dont le texte prévoit qu'« elles ne pourront s'opposer le secret professionnel ».

J'ai donc le sentiment que l'amendement de la commission des finances permet un peu mieux de régler la question. Cela dit, chacun comprend bien que ne se pose pas entre les deux commissions un problème de fond sur ce point. Mais la commission des finances, ayant adopté l'amendement n° 58, s'est montrée plus réservée sur l'amendement n° 36 de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. La commission des lois a déposé son rapport avant la présentation de l'amendement de la commission des finances. Les deux commissions ont les mêmes préoccupations et la rédaction de l'amendement n° 58 satisfait les nôtres. En conséquence, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 36 pour me rallier à l'amendement n° 58.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement se proposait de repousser l'amendement n° 36 et d'accepter l'amendement n° 58. Il émet donc un avis favorable sur celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les biens, droits et obligations de la compagnie nationale des agents de change sont transférés à l'institution financière spécialisée visée à l'article 9. Le régime défini aux articles 210 A et 816 du code général des impôts est applicable à cette opération.

« Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier ou annuler les contrats et accords collectifs de travail en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

« Ces contrats et accords demeurent soumis aux dispositions du titre III du livre premier du code du travail. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord je ferai une observation : étant donné la représentation actuelle des groupes dans l'hémicycle, si je demandais un scrutin public, je crois que je mettrais dans l'embarras un certain nombre de nos collègues.

M. Emmanuel Hamel. Quel embarras ?

M. Robert Vizet. La poursuite du présent débat pose un problème d'organisation de nos travaux puisque, actuellement, deux commissions siègent. Cela nuit au sérieux de nos travaux. Alors qu'on insiste beaucoup sur l'importance de ce projet de loi, nous comptons les sénateurs présents en séance sur les doigts d'une main. Il se pose là un problème, et je tenais à le souligner.

M. Christian Masson. C'est vrai chez vous aussi !

M. Robert Vizet. En cet instant du débat, il est clair que deux logiques s'opposent sur la philosophie de ce projet de loi.

Or je tiens à appeler l'attention du Sénat sur une étude de l'I.N.S.E.E. qui vient de paraître, *Economie et statistique*, n° 203, qui confirme ce que les sénateurs communistes et

apparenté ne cessent de dire, à savoir que le nombre d'investissements, l'absence d'innovation et les exportations de capitaux sont à l'origine de la dégradation de notre économie et des pertes de marchés de l'industrie française.

« Les industries françaises se portent bien », nous a dit M. le ministre d'Etat à la sauvette, avant de fuir notre débat sur les bourses de valeurs. Nous avons démontré combien cette affirmation était mensongère, et j'espère que M. le ministre « substitué » aura le temps, cette fois, de me répondre sur le fond.

Or l'étude que je viens de mentionner - je répète qu'il s'agit de l'I.N.S.E.E., monsieur le ministre - met en lumière l'ampleur de la catastrophe industrielle dans notre pays.

La part de la France dans le volume de la production industrielle s'est réduite de 5,5 p. 100 à 4,9 p. 100 entre 1979 et 1985. L'industrie française, qui couvrait 74 p. 100 des besoins de la France en 1974, n'en couvrait plus que 60 p. 100 en 1985.

Mais l'I.N.S.E.E. ne se contente pas de dresser le constat de la situation. Ainsi, certaines de vos idées reçues, monsieur le ministre « substitué », volent en éclats.

Premier constat : « La compétitivité-prix n'explique pas les pertes tendancielle de parts de marché. » Ainsi votre idée au nom de laquelle vous voulez imposer compressions de salaires et d'effectifs et accroissement des cadences dans les entreprises est fautive. Une des raisons majeures de la perte des parts de marché, selon l'I.N.S.E.E., est « une évolution du potentiel productif caractérisée par la faiblesse relative de l'investissement des entreprises et plus encore par celle de l'effort de recherche et développement ».

Enfin, monsieur le ministre, la réponse que vous nous avez faite hier sur l'investissement, à mon ami M. Charles Lederman et à moi-même, est totalement démentie par l'I.N.S.E.E., qui écrit : « La croissance de l'investissement productif est lente comparée à d'autres pays... la part de recherche développement dans le P.I.B. est plus faible en France que dans les autres pays, et cette situation dure depuis le début des années soixante-dix. » Et le rapport de noter que « le transfert de capital à l'étranger est un élément explicatif de la faiblesse de l'investissement effectué en France ».

La politique de l'actuel Gouvernement joue contre le potentiel productif de la France. Nous avons donc toutes les raisons de combattre le texte qui nous est soumis.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer l'article 18.

Le deuxième, n° 37, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend, dans la première phrase de l'article 18, à remplacer le mot : « visée » par le mot : « mentionnée ».

Le troisième, n° 59, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour objet, après le premier alinéa de l'article 18, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En contrepartie, l'institution financière spécialisée remet à chacun de ses membres ses propres actions au prorata des droits qu'ils ont acquis dans les réserves de la compagnie nationale. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur les raisons de fond de notre opposition aux articles essentiels de ce projet ; je n'y reviens pas davantage, sauf pour confirmer que je demande la suppression de l'article 18. Pour gagner du temps, je vous propose d'appliquer le même traitement aux articles 19 et 20 par l'adoption des amendements n°s 13 et 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 59 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 12 et 37.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'amendement n° 59 nous paraît compléter utilement le texte de l'article 18 proposé par le Gouvernement.

En effet, la philosophie de cet article consiste à transférer les biens, droits et obligations de la compagnie nationale des agents de change à l'institution financière spécialisée.

C'est logique. Mais, dès lors qu'il s'agit de biens qui appartiennent aux agents de change, il nous paraît normal que l'institution financière spécialisée remette à chacun de ses membres, au moment où entrera en jeu le nouveau mécanisme prévu par cette loi, ses propres actions au prorata des droits qu'ils ont acquis dans les réserves de la compagnie nationale. Il est utile de le préciser.

L'amendement n° 37 améliore la qualité rédactionnelle de l'article 18 et la commission a émis un avis tout à fait favorable à son égard.

Quant à l'amendement n° 12, par souci de coordination intellectuelle, elle lui a bien entendu donné un avis négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur Vizet, le Gouvernement ne peut retenir votre amendement, de même qu'il ne peut admettre l'argumentation que vous avez développée concernant la situation des entreprises françaises, leur compétitivité et la prise de parts de marché. Je ne peux pas vous laisser tenir de tels propos sans vous faire remarquer, monsieur le sénateur, que, quoi que vous disiez, la seule difficulté pour une entreprise, c'est son manque de compétitivité.

Bien sûr, cette compétitivité dépend de beaucoup d'éléments, mais, parmi ceux-ci, nous ne pouvons pas échapper au fait que notre pays connaît un coût de l'heure travaillée qui, charges comprises, est souvent trop élevé.

D'ailleurs, vous-mêmes, quand vos amis étaient au pouvoir, vous avez augmenté, en deux ans, le coût de l'heure travaillée de 39 p. 100, portant ainsi un coup terrible à de nombreuses entreprises françaises qui en sont mortes.

Alors, de grâce, n'avancez pas comme argument que la compétitivité des entreprises françaises dépend seulement de l'investissement !

En effet, la compétitivité est fonction tout à la fois du coût de l'heure travaillée, de l'investissement pour la modernisation, de l'effort commercial, de la qualité des produits, sans oublier la mobilisation générale de tous les acteurs dans l'entreprise. La compétitivité est donc un ensemble très complexe et ne croyez surtout pas qu'elle réside simplement dans l'investissement ; ce raisonnement est trop simplificateur.

Vous critiquez, par ailleurs, les investissements à l'étranger. Je vous invite à vous tourner vers tous les autres pays. Les Japonais investissent en Europe, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne investissent en France.

Nous avons besoin, nous aussi, d'investir à l'étranger. En effet, comment pourrait-on donner une chance à la France de vendre aux Etats-Unis, au Canada, en Allemagne ou au Japon si l'on n'offre pas aux entreprises françaises la possibilité d'investir dans ces pays ?

Je connais parfaitement cette question et je puis vous affirmer que toutes les sociétés françaises qui, aujourd'hui, développent leurs parts de marché dans le monde sont des entreprises qui ont été amenées à investir à l'étranger. C'est le seul moyen pour réussir. Nous ne pouvons pas nous contenter, pour vendre nos produits dans ces pays, d'y envoyer simplement un agent commercial chargé de leur vanter nos produits. Nous devons aussi être capables d'apporter une réponse aux niveaux de la distribution, du service après-vente et, parfois, de la production. N'ayons pas de raisonnements trop simplistes sur des sujets aussi délicats.

Monsieur le sénateur, je vous ai répondu assez longuement car je ne pouvais laisser sans réponse l'exposé très vaste que vous avez fait sur ce point.

Quant aux amendements n°s 37 et 59, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 91, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés de bourse créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Souvenez-vous, mes chers collègues : hier soir, nous nous sommes fixé rendez-vous pour ce matin, à l'article 18.

Je rappelle brièvement de quoi il s'agit.

Un vide était apparu à votre commission des finances dans la mise en œuvre de la nouvelle mécanique de la place de Paris, un vide important, puisqu'il concerne la situation future des personnels des charges d'agent de change.

C'est la raison pour laquelle j'avais défendu, hier, un sous-amendement n° 44 rectifié à l'article 5, qui avait pour objectif de charger le conseil des bourses de valeurs de représenter collectivement toutes les sociétés de bourse. Vous nous avez fait valoir, monsieur le ministre, qu'il convenait de laisser au conseil des bourses de valeurs sa responsabilité de gestion et de direction de la place, et de ne pas le charger d'une autre mission. Je me suis rendu - et je vous l'ai dit - à vos arguments.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut régler ce problème, et tel est l'objet de l'amendement n° 91 que je vous propose.

Reprenant l'esprit de l'ancien article 74 du code de commerce, il vise à créer une association chargée de représenter collectivement, pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, les sociétés de bourse et, par là même, leurs personnels.

Le rapporteur de la commission des finances est au rendez-vous que nous nous étions fixé hier soir ; je ne doute pas que le Gouvernement y sera aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je remercie M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir accepté, hier, de retirer son sous-amendement n° 44 rectifié. Nous avions estimé qu'il était préférable de créer une association plutôt que de charger l'autorité du marché, le conseil des bourses de valeurs, de la représentation des intérêts individuels et collectifs de tous les personnels.

Le Gouvernement est donc, bien sûr, favorable à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, les personnels des maisons de titres, qui sont soumises à la réglementation bancaire, vont-ils relever de la convention collective des banques ou de celle des agents de change ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le sénateur, la convention collective des agents de change est maintenue ; c'est donc elle qui régira les droits de tous les salariés qui travaillent dans ces charges et qui vont passer dans les sociétés de bourse.

La proposition de la commission des finances, qui a été acceptée par le Gouvernement, tend à éviter tout vide au moment du transfert et en attendant une éventuelle modification de la convention collective, que pourraient souhaiter les parties. L'association ainsi créée permettra des négociations sans solution de continuité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les agents de change en fonction à la date de publication de la présente loi exercent de plein droit les activités des sociétés de bourse.

« Aucune société de bourse nouvelle ne sera agréée avant le 31 décembre 1991. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 60, proposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ils sont autorisés à ouvrir, dans des proportions qu'ils choisissent, le capital de leur charge à des actionnaires extérieurs, nonobstant toute disposition contraire. »

Le troisième, n° 61, également présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour but, dans le second alinéa de cet article, de remplacer la date : « 31 décembre 1991 » par la date : « 31 décembre 1990 ».

Le quatrième, n° 62, toujours présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de compléter le texte de cet article par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Le syndic des agents de change agit comme administrateur général de l'institution financière spécialisée, jusqu'à la mise en place d'un conseil des bourses de valeurs.

« Le règlement de la compagnie nationale des agents de change s'applique aux sociétés de bourse, sous réserve des dispositions de l'article 9, jusqu'à ce que le règlement prévu à l'article 6 lui soit substitué. »

M. Vizet nous ayant déjà présenté l'amendement n° 13, la parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 60, 61 et 62.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'amendement n° 60, dans un domaine qui est apparu essentiel à votre commission des finances, se situe dans l'esprit même du projet de loi.

Pour créer les sociétés de bourse et augmenter leur capitalisation, ce qui était l'objectif du projet de loi, les agents de change seront autorisés à ouvrir le capital de leur charge. Dans quelles conditions ? Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, est muet sur le sujet.

Certes, il existe déjà des épreuves préparatoires du règlement futur que le conseil des bourses aura à rédiger, épreuves qui prévoient de ménager des étapes pour les prises de participation dans le capital des charges. Mais il serait tout à fait normal que la loi indique clairement que les agents de change sont autorisés à ouvrir, dans des proportions qu'ils choisiront eux-mêmes, le capital de leur charge à des actionnaires extérieurs.

Que l'on me comprenne bien : l'intervention du conseil des bourses, qui a une vocation de régulation et d'appréciation du caractère sérieux des sociétés de bourse qui vont se créer, est tout à fait normale ; mais je pense qu'il faut clairement autoriser les charges, d'une part, bien sûr, à ouvrir leur capital, mais aussi, d'autre part, à l'ouvrir dans les proportions qu'elles choisissent.

Ce projet de loi est tout à fait libéral ; il faut être libéral jusque dans les détails.

Le fait de prévoir que les agents de change ouvrent le capital de leurs charges dans les proportions qu'ils choisissent n'exclut pas, bien entendu, que le conseil des bourses

puisse examiner attentivement - il le fera ainsi, sans aucun doute - le sérieux des actionnaires extérieurs qui viendraient prendre pied dans les charges.

Tel est le sens de l'amendement n° 60.

L'amendement n° 61 aborde, je le sais, un problème délicat. A cet égard, je me permets d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur les rapports écrit et oral de la commission des finances. Celle-ci s'est posé le problème suivant : la modernisation de la place étant nécessaire et la mécanique générale prévue dans ce projet de loi étant très bonne, est-il vraiment utile, du point de vue tant de l'intérêt de la réforme que des intérêts légitimes des actuelles charges d'agent de change, d'attendre quatre ans ?

Très franchement, j'ai préféré poser le problème, car il mérite, à mon avis, de l'être, et la commission des finances m'a suivi. Mais j'ai ajouté très clairement hier, dans mon rapport oral, que je savais pertinemment que ce délai de quatre ans faisait partie de l'accord conclu avec la place, accord que je me suis plu à souligner, parlant d'une « consultation réussie ».

J'ai donc posé la question de la longueur du délai, et la commission des finances a bien voulu me suivre, pour des motifs de politique économique. Mais, encore une fois, à partir du moment où il y a eu une consultation réussie et où l'accord de la place a été obtenu, je crois moralement indispensable de dire au Sénat qu'il lui revient de trancher. Ne faut-il pas donner la priorité au respect de l'accord passé dans le cadre de la consultation préparatoire ?

L'amendement n° 62 a pour objet de préciser les dispositions transitoires.

Entre la promulgation de la loi - si le Parlement vote le projet de loi - et la publication du règlement du conseil des bourses, s'instaurera une période transitoire. Il a paru utile à votre commission des finances de régler le fonctionnement de la place pendant cette période, en confiant la fonction d'administrateur général de l'institution financière spécialisée, jusqu'à la mise en place effective du conseil des bourses de valeurs, au syndic des agents de change, mission qu'il exerce dans le cadre du système actuel, et en précisant qu'en attendant la publication du règlement que doit mettre au point le nouveau conseil des bourses de valeurs, c'est le règlement de la compagnie des agents de change qui s'appliquera au nouveau conseil, sous réserve, bien entendu, des dispositions de l'article 9. La commission des finances a exprimé un accord unanime sur cet amendement.

M. le président. Quel est votre avis, monsieur le rapporteur, sur l'amendement n° 13 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Par souci de cohérence, la commission des finances a, bien entendu, donné un avis défavorable sur l'amendement de M. Vizet.

M. Charles Jollibois, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jollibois, rapporteur pour avis. Je souhaite m'expliquer sur les amendements n°s 61 et 62 de la commission des finances.

Le premier prévoit de substituer la date du 31 décembre 1990 à celle du 31 décembre 1991.

Je veux rappeler à mes collègues du Sénat, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, qui fait référence à cet égard au rapport du Sénat n° 88 de 1986-1987, que l'Acte unique, qui entrera en application le 1^{er} janvier 1993, soit un an après la date prévue dans le projet de loi, n'emporte aucun effet juridique automatique quant à l'établissement d'un marché unique des capitaux ou à la liberté d'établissement d'opérateurs sur le marché des valeurs mobilières.

On parle toujours de l'entrée en application de l'Acte unique européen. En fait, cette date de 1992 est beaucoup plus psychologique que juridique, notamment quant à la matière qui nous concerne présentement.

La commission des finances demande de réduire de un an le délai prévu par le projet de loi, ce qui aboutirait à faire fonctionner le système pendant deux ans - au lieu de un an - avant ce qui est la date fatidique, psychologiquement et non, je le répète, juridiquement.

En ce qui concerne son amendement n° 62, je me permettrai de faire à la commission des finances une observation de caractère rédactionnel, mais aussi, il faut le reconnaître, un peu de portée juridique.

Votre amendement prévoit, monsieur le rapporteur : « Le syndic des agents de change agit comme administrateur général... » Je vous propose une rédaction plus précise :

« Jusqu'à la première réunion du conseil des bourses de valeurs, le syndic des agents de change est l'administrateur général de l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9.

« Le règlement général de la compagnie nationale des agents de change demeure applicable aux sociétés de bourse, jusqu'à l'établissement du règlement prévu, sous réserve des dispositions de l'article 9, à l'article 6 ».

M. le président. Qu'en pense la commission des finances ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cette nouvelle rédaction me paraît bien meilleure. La commission des finances la fait sienne et rectifie donc son amendement.

M. le président. Je suis saisi par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 62 rectifié tendant à compléter le texte de cet article par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Jusqu'à la première réunion du conseil des bourses de valeurs, le syndic des agents de change est l'administrateur général de l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9.

« Le règlement général de la compagnie nationale des agents de change demeure applicable aux sociétés de bourse, sous réserve des dispositions de l'article 9, jusqu'à l'établissement du règlement prévu à l'article 6. »

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement partage la position de la commission des finances sur l'amendement n° 13 ; il en demande donc le rejet.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 60 prévoit l'ouverture du capital des sociétés d'agents de change à des partenaires extérieurs. Il est exact qu'il convient d'étudier ce problème ; il est cependant nécessaire de prévoir un calendrier. Le Gouvernement est donc dans l'obligation de rejeter ce texte.

En l'état actuel du droit, toute cession de parts ou d'actions de sociétés d'agents de change est soumise à l'approbation de la chambre syndicale. Par la suite, il appartiendra aux conseils des bourses de valeurs d'agréer les sociétés de bourse, au vu notamment de la composition de leur capital et des garanties qu'elles peuvent offrir.

Le Gouvernement considère que la qualité de l'actionnariat des agents de change et des sociétés de bourse constitue l'un des éléments essentiels de la sécurité du marché des valeurs mobilières et qu'elle doit rester sous l'autorité des autorités chargées de contrôler le bon fonctionnement de ce marché.

L'amendement que vous nous présentez contredirait à la fois l'exercice de la responsabilité du conseil des bourses et les décisions déjà prises par la chambre syndicale.

Même si le problème juridique peut être éventuellement réglé, quel est le problème de fond ? Dans son discours du 10 mars 1987, M. le ministre d'Etat avait précisé que la progressivité de l'ouverture du capital des charges, à savoir 30 p. 100 au 1^{er} janvier 1988, 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et liberté à partir du 1^{er} janvier 1990, était un des éléments importants et essentiels de l'accord de places.

Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement, même rectifié. Je souhaite donc, monsieur le rapporteur, que vous le retiriez.

L'amendement n° 61 soulève le même problème en vertu de l'accord de places. Le Gouvernement en demande donc également le rejet.

Sur l'amendement n° 62 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je comprends votre embarras sur l'amendement n° 60, monsieur le ministre. mais votre argumentation me surprend quelque peu.

Vous rappelez un propos de M. le ministre d'Etat - il ne m'avait pas échappé - sur l'importance majeure de la progressivité de l'ouverture. Je constate cependant que cette importance est apparue à ce point majeure quelle ne figure pas dans la loi ; *a priori*, elle devrait figurer dans un règlement. Pour le moment, nous n'en savons rien ; nous n'avons d'ailleurs pas à en connaître puisque nous ne sommes pas chargés de le mettre au point.

Que le conseil des bourses de valeurs ait à juger sereinement et complètement de la qualité des actionnaires qui viendront participer à la création des nouvelles sociétés de bourse aux côtés des agents de change, c'est une mission essentielle et fondamentale que la commission des finances n'a aucune raison de vouloir contrebattre. C'est tout à fait clair !

Mais vouloir fixer dans un règlement le montant maximum des participations que des banques - tel est bien le cas, soyons clairs ! - prendront dans les charges d'agents de change ne me paraît pas normal, me semble même - permettez-moi de le dire sous cette forme - tout à fait antilibéral et absolument contraire à l'esprit du texte.

Monsieur le ministre, ce qui vous choquait dans l'amendement n° 60 c'était l'expression : « nonobstant toute disposition contraire ». En effet, elle pouvait laisser planer une ambiguïté et freiner le rôle des conseils des bourses de valeurs quant à l'examen attentif de la qualité des actionnaires qui y participeront, je suis prêt à modifier ce texte en supprimant ce membre de phrase.

J'ajoute cependant que le fait d'autoriser ces agents de change « à ouvrir, dans les proportions qu'ils choisissent, le capital de leur charge », respecte bien l'esprit du projet de loi.

Ce sont les agents de change eux-mêmes - avec un commissaire du gouvernement aux pouvoirs renforcés et un représentant du personnel - qui vont créer le conseil des bourses et en élaborer le règlement. Ils ont donc un pouvoir de contrôle tout à fait énorme. S'il se trouve qu'individuellement ils respectent l'esprit d'un règlement dont on nous dit que c'était un accord, ils nous prouveront que cet accord était effectivement un élément essentiel de la vie du système.

Mais, sur le plan du principe, il n'est pas convenable, à partir du moment où l'on décide d'ouvrir le marché, d'ouvrir les charges, de laisser supposer que ceux qui vont créer ces nouvelles sociétés n'auraient pas la liberté de constituer leur capital comme ils veulent. Il convient cependant que la compétence des actionnaires, qui est un élément déterminant dans la crédibilité des nouvelles sociétés de bourse, soit jugée par le conseil des bourses de valeurs, ce que cet amendement ne remet pas en cause.

La commission des finances ayant adopté ce texte à l'unanimité, je le maintiens, modifié toutefois par la suppression des quatre derniers mots : « nonobstant toute disposition contraire ».

Je me suis déjà exprimé tout à fait clairement sur le problème de la date.

Je suis chargé de rapporter l'avis de la commission des finances sur ce point. Dans la présentation de mon rapport oral, j'ai insisté sur le fait que, lors de la mise au point de ce texte, l'accord fondamental de la place et l'accord unanime de l'ensemble des opérateurs avec le Gouvernement avaient tenu compte du problème de la date. Alors, ma foi - dois-je le dire de manière très claire ? - si le Sénat bat le rapporteur de la commission des finances, celui-ci sera bien entendu tout à fait lié, et intellectuellement, et moralement, et politiquement par le vote de la Haute Assemblée !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, d'un amendement, n° 60 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter *in fine* le premier alinéa par la phrase suivante :

« Il sont autorisés à ouvrir, dans des proportions qu'ils choisissent, le capital de leur charge à des actionnaires extérieurs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, il est certain qu'en supprimant cette partie de l'amendement n° 60 vous levez le problème juridique, et le Gouvernement s'en réjouit. Malgré tout, il ne lui est pas possible d'accepter ce texte pour les raisons que j'ai déjà indiquées et sur lesquelles je reviens très brièvement.

Premièrement, le Gouvernement s'est engagé à respecter un calendrier ; deuxièmement, nous sommes d'accord pour la liberté, mais avec un délai de deux ans.

En effet, certaines charges importantes pourront très vite organiser un tour de table et faire en sorte que, dans un délai de quelques mois, elles passeront sous le contrôle de telle ou telle banque. Mais quelle sera la situation des petites charges ?

Nous vous demandons de prévoir un délai afin d'éviter qu'un déséquilibre ne s'instaure entre les petites et les grandes charges. Ce délai devrait permettre aux petites charges de subsister pendant ces deux années.

Le Gouvernement attache une très grande importance à leur survie et il ne peut donc absolument pas accepter cet amendement, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : " agents de change ", sont remplacés par les mots : " sociétés de bourse ", et les mots : " chambre syndicale des agents de change ", sont remplacés par les mots : " conseil des bourses de valeurs ".

« Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, l'expression " admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au second marché " est remplacée par les mots : " admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs ". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 38, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont réputées admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les valeurs admises à cette date à une cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs. »

Le troisième, n° 79, présenté par MM. Masseret, Méric les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après le second alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les textes législatifs et réglementaires exigeant pour certaines sociétés une majorité qualifiée détenue par les sociétés de bourse sont respectés dès lors que ces sociétés ont avec la société de bourse directement ou indirectement des liens de capital conférant à la société de bourse un pouvoir de contrôle effectif sur ces sociétés. »

M. Vizet ayant déjà défendu l'amendement n° 14, je donne la parole à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 38.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il s'agit d'ajouter au texte une disposition comblant ce que la commission des lois a qualifié de vide juridique.

Cet amendement tend à assurer la continuité des marchés au moment où la nouvelle loi entrera en application, puisque toutes les valeurs qui sont déjà inscrites devront, à l'évidence, être considérées comme admises.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 14 et 38 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Par souci de coordination, la commission des finances ne peut que rejeter l'amendement n° 14. Cela est évident, mais je devais tout de même le préciser !

S'agissant de l'amendement n° 38, elle a émis un avis tout à fait favorable, car, en vérité, il comble une lacune du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 38. Le principe général étant la continuité, aucun débat ne semble nécessaire. Toutefois, il conviendrait sans doute de remplacer les mots « à une cote officielle » par les mots « à la cote officielle ». Je pense que M. le rapporteur pour avis acceptera cette proposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la suggestion du Gouvernement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. En vérité, monsieur le ministre, la disposition que nous proposons a été rédigée en reprenant les termes qui figurent dans tous les autres textes de cette nature. En conséquence, dans un souci de coordination, je ne peux que maintenir notre amendement dans son état actuel.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. J'accepte vos arguments, monsieur le rapporteur pour avis.

Quant à l'amendement n° 14, le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances : il en demande le rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 63, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « la collectivité territoriale de Mayotte » par les mots : « les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il était apparu à la commission des finances que, parmi les collectivités territoriales visées par cet article, celle de Saint-Pierre-et-Miquelon avait été oubliée, ce qui était fort dommage étant donné le charme

de cet archipel. Vérification faite, cependant, nous avons constaté que le texte fixant le nouveau statut de Saint-Pierre-et-Miquelon précise que les lois de la métropole s'appliquent automatiquement sur le territoire. Cet amendement devient donc sans objet et je le retire, à condition toutefois que le Gouvernement me confirme que mon interprétation est la bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je ne peux que confirmer l'interprétation de M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les articles 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) du 23 décembre 1964 demeurent en vigueur.

« Le titre V du code de commerce, en tant qu'il concerne les agents de change à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 76, l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce, les articles 15 à 24 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 et la loi n° 66-1009 du 28 décembre 1966 modifiant le statut des agents de change sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

Le second, n° 39 rectifié, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de ce même article :

« Les articles 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 64.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec un texte que nous avons voté hier en début de soirée et qui réintroduisait les dispositions du premier alinéa de l'article 22 au sein de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il nous semble inutile de rappeler expressément qu'un texte demeure en vigueur tant qu'il n'est pas abrogé, c'est évident. La commission des lois propose donc un amendement de coordination avec un texte que le Sénat a déjà voté puisqu'il a réintroduit les dispositions de la loi de 1964 dans l'article 1^{er} de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Les deux amendements n°s 64 et 39 rectifié ont le même objet, mais la rédaction proposée par la commission des lois semble meilleure. La commission des finances s'y rallie donc et retire l'amendement n° 64.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 rectifié ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.
(L'article 22 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 41, M. Clouet propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est supprimé.

« II. - Le cinquième alinéa (4°) du même article est rédigé comme suit :

« 4° S'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leurs actions. »

La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-1128 restreint très singulièrement le droit de propriété de ces parts ou actions et, outre le fait qu'il paraît ne pas être d'un fondement constitutionnel très sûr, il ne répond plus aux objectifs poursuivis par le Gouvernement puisqu'il exclut du capital de ces sociétés tant les personnes morales françaises que les personnes morales étrangères.

Par ailleurs, la clause d'agrément préalable, que je propose de faire disparaître, constitue un obstacle à la modernisation de la profession des remisiers et gérants de portefeuilles, en interdisant, par exemple, la cotation de leurs sociétés de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement, non qu'elle ne soit pas préoccupée par le problème qu'il traite, mais elle a pensé qu'il ne trouvait pas sa place dans le cadre du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Elle est cependant tout à fait prête à demander au Gouvernement d'examiner ce sujet plus au fond, car elle estime qu'il y a là un véritable problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement partage tout à fait le point de vue de M. le rapporteur. Certes, le problème existe ; néanmoins, l'amendement n° 41 ne peut, à notre avis, le régler. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en prévoyant d'organiser une discussion sur ce sujet dans les prochaines semaines, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 41.

M. le président. Monsieur Clouet, l'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Jean Clouet. Monsieur le président, dans la mesure où chacun veut bien constater que le problème se pose et promettre qu'il sera étudié, voire résolu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 40, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il sera procédé, au titre V du livre I^{er} du code de commerce, à la codification de la présente loi et des autres textes de nature législative et réglementaire concernant les bourses de valeurs et le marché à terme d'instruments financiers, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion d'aborder ce problème important de la codification des textes, qui ne touche pas seulement à la technique

juridique, lors de mon intervention au cours de la discussion générale. Je le soulève d'ailleurs chaque fois que cela m'est possible. En effet, on imagine difficilement à quel point il est difficile pour l'ensemble des praticiens et des professionnels de travailler sur des textes dispersés.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 40.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que m'adressant à vous de cette manière, il ne s'agira pas d'un vœu pieux et que vous veillerez à ce que la codification soit réalisée dans le délai le plus rapide possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Tout à fait favorable : à partir du moment où nous votons une bonne réforme, il est important que les textes soient rassemblés de telle sorte que leur utilisation soit aisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement qui représente, en effet, un avantage certain pour beaucoup de professions. Il faudra cependant un certain délai pour réaliser ce travail important, mais le Gouvernement s'engage à le mettre en œuvre.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il faudra d'ailleurs faire de même avec les bourses de commerce !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Absolument !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. En vers, monsieur Hamel, en vers ! (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur. Et contre tout ! (Nouveaux sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Je peux vous citer des vers d'Aragon, si vous le voulez !

M. le président. Présentez simplement votre explication de vote, monsieur Hamel.

M. Jean-Pierre Masseret. En vers, ce serait mieux !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. n'hésitera pas à voter un texte dont M. Chinaud, rapporteur éminent de la commission des finances, vient de dire qu'il constituait une bonne réforme.

Hier déjà, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, avant de se rendre à l'Assemblée nationale pour exposer le dossier de la privatisation, avait indiqué dans cet hémicycle les raisons pour lesquelles ce projet était nécessaire.

Nous vivons un temps où la France ne peut pas se mettre à l'écart des grands mouvements internationaux et où il est nécessaire que, par l'affirmation de sa puissance financière, elle tienne sa place dans le monde international de la finance pour permettre à ses entreprises d'attirer une partie des capitaux étrangers afin que ceux-ci servent au développement de notre puissance industrielle nationale.

Une évolution est intervenue depuis quelques années vers la modernisation et l'internationalisation des marchés financiers. Il est nécessaire de poursuivre ce mouvement.

Alors que nous allons adopter un texte ayant pour conséquence la disparition progressive, dans les années à venir, des agents de change, un hommage doit être rendu à ces officiers ministériels publics et à la compagnie des agents de change, sans oublier, parallèlement aux quarante-cinq charges

parisiennes, les seize charges de province. Voilà des institutions qui, depuis la Restauration, avaient un statut. Voilà des hommes qui disposaient d'un monopole et d'un privilège. N'est-il pas exemplaire qu'au lieu de se crispier sur leurs positions ils aient librement accepté, au cours des négociations menées avec le Gouvernement, le changement de leur statut afin que leurs charges s'ouvrent aux capitaux extérieurs, permettant ainsi un renforcement de la place financière de Paris et, à travers elle, de l'économie française ?

Toutefois, parallèlement à ce souci d'extension des moyens de la place financière de Paris, nous n'avons pas oublié les dangers que, parfois, par les tentations qu'ils suscitent, les marchés financiers font naître.

Ces tentations, il faut les écarter, et même les sanctionner lorsqu'elles deviennent fautes, d'où une série de dispositions qui sont inscrites dans la loi et qui tendent à développer la protection des épargnants et à assurer une meilleure protection de l'épargne afin d'attirer un nombre croissant de Français sur ces marchés financiers. Pourquoi ? Dans le souci d'aboutir à une profonde mutation de notre société afin que le capital ne soit pas la propriété d'un petit nombre mais que, dans une véritable démocratie économique, il se répande et s'élargisse le plus possible. Déjà, le mouvement est commencé. On compte six millions d'actionnaires ; leur nombre a quadruplé depuis un an. Il faut que ce mouvement s'approfondisse.

Toutefois, parallèlement à l'arrivée des petits épargnants et des salariés à la Bourse et à l'actionnariat, il fallait développer la protection de l'épargne. Cela n'aurait pas été fait avec autant de précision sans l'apport éminent de M. Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Je pense que, tous, nous avons été non seulement séduits par sa courtoisie, mais également jaloux d'une connaissance des mécanismes du droit qui rendait l'hémicycle silencieux lorsqu'il en rappelait les principes pour améliorer notre texte.

Monsieur le ministre, vous êtes intervenu et, on l'a vu à travers vos interventions, l'homme de gouvernement que vous êtes n'oublie pas le chef d'entreprise qu'il a été. Dans l'évocation que vous avez faite du devoir pour les chefs d'entreprise de ne pas oublier les salariés, les actionnaires sans lesquels cette communauté de femmes et d'hommes ne parviendrait pas à résister aux défis du temps, vous étiez bien fidèle à une légende qui vous honore.

Mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République souhaite que ce texte soit adopté. Peut-être l'Assemblée nationale pensera-t-elle y apporter quelques perfectionnements. Incontestablement, pour les travailleurs afin de mieux garantir leur emploi, pour les épargnants afin d'assurer la sécurité de leur épargne, pour la puissance financière de Paris, qui est un des éléments importants de la puissance économique de la France, je pense que nous avons utilement travaillé. Tel sera le sens de notre vote d'approbation de ce texte. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste n'est pas tout à fait satisfait des débats que nous avons eus. On a observé qu'hier nous avons posé des questions restées sans réponse lors de la discussion générale. Ces réponses n'ont pas été apportées non plus dans la discussion des articles. Les différents présidents qui ont organisé nos débats ont pu constater que, sur la quasi-totalité des articles, le groupe socialiste s'était abstenu, se contentant parfois d'aider au succès de tel amendement qui lui paraissait judicieux, notamment sur la défense des personnels et sur les problèmes d'intervention de la commission des opérations de bourse ; nous avons donc approuvé certaines dispositions.

Nous regrettons cependant que le conseil des bourses de valeurs ne se soit pas vu confier, comme nous le souhaitions au travers de nos amendements, les missions de surveillance des marchés et d'information des épargnants. Le débat qui a eu lieu ici sur la sécurité et la protection des épargnants n'a pas apaisé toutes nos craintes. Ainsi en va-t-il du sort réservé à la commission des opérations de bourse : après avoir reconnu l'utilité de cet organisme, la majorité du Sénat, quand nous lui avons suggéré l'intervention de cette commission, lui a retiré des compétences, dans les articles 7 et 8, si ma mémoire est bonne.

Bref, nous sommes maintenant tout à fait conscients de la nécessité de moderniser la place de Paris. Nous l'avons dit et nous l'avons même fait à partir de 1983 et en 1984. C'est maintenant aux professionnels d'agir et de se saisir du document que la majorité du Sénat - je l'imagine - s'apprête à adopter.

Pour notre part, nous nous abstenons dans ce vote, considérant que les vrais problèmes sont aussi ailleurs : ce sont les problèmes économiques, industriels et sociaux ; c'est la situation des places boursières mondiales ; c'est le risque de récession que cette situation comporte. Or non seulement nous ne referons pas maintenant le débat, mais nous ne ferons pas par anticipation - je l'ai dit hier - le débat sur la situation budgétaire. Ce débat interviendra lors de l'examen du projet de loi de finances.

Aussi, en ce qui concerne le scrutin public auquel nous sommes appelés, le groupe socialiste s'abstiendra-t-il. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je voudrais apporter une précision à M. le ministre, qui nous a reproché d'avoir été au pouvoir. Nous n'avons jamais été au pouvoir, monsieur le ministre, nous y avons seulement participé...

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est l'essentiel !

M. Robert Vizet. ... dans des conditions de rapport de forces défavorables au point qu'en dépit de nos propositions et avertissements nous n'avons pu empêcher la dérive du gouvernement socialiste.

Quant aux résultats des investissements français à l'étranger, monsieur le ministre, l'exemple de Renault n'est pas à suivre. Pour ce qui est des investissements étrangers en France, nous assistons surtout à la perte de maîtrise nationale de filières importantes et, en fin de compte, nous aboutissons - vous ne pouvez le cacher - à un affaiblissement industriel de notre pays avec ses conséquences négatives sur l'emploi et sur la reconquête de notre marché intérieur.

Au terme de ce débat, je tiens à relever que ne sont intervenus dans la discussion générale de ce projet de loi, pourtant considéré comme essentiel par le Gouvernement, qu'un seul orateur de la majorité sénatoriale, M. le ministre substitué et MM. les rapporteurs. Je vous laisse vous expliquer avec votre majorité, qui n'est pas venue à la tribune lors de la discussion générale soutenir massivement votre projet que, bien sûr, elle votera.

Votre « modernisation » de la place financière de Paris ne l'empêchera pas de « se tordre » dans les convulsions observées actuellement. Oui ! Le gigantesque déficit du budget américain contribue indiscutablement au déséquilibre de l'économie de la France et des économies capitalistes. Mais alors, monsieur le ministre, pourquoi demandez-vous de serrer les rangs derrière les Etats-Unis ?

Il est regrettable que M. le ministre d'Etat ait fui ce débat au Sénat. Nous avons entendu qu'il soutenait un débat sur la privatisation à l'Assemblée nationale. Mais le Gouvernement n'est-il pas maître de l'ordre du jour des deux assemblées ? On le voit, cette absence de M. Balladur aujourd'hui pour soutenir son texte de réforme des bourses de valeurs n'est pas le fruit du hasard ; il traduit bien l'embarras du Gouvernement face à la situation financière actuelle.

C'est vous qui aviez fait de la politique reaganienne un modèle. Or, aujourd'hui, dans votre système phare, « vingt millions d'Américains ne mangent pas à leur faim, notamment les enfants, les personnes âgées et les ouvriers qui ont quitté les usines pour le secteur des services », les fameux « petits boulots » de M. Séguin, votre collègue au Gouvernement. Cette conclusion que je viens de citer est contenue dans un rapport sur la pauvreté aux Etats-Unis rédigé après enquête d'un groupe de médecins.

C'est à ce bateau qui prend l'eau que vous nous proposez, avec votre texte, d'accrocher la place financière de Paris. La chute actuelle de la Bourse est liée à l'affaiblissement de notre potentiel national et à l'appauvrissement d'une grande partie de notre population. Nous avons dénoncé les effets ravageurs du cancer financier, et les faits nous donnent raison.

M. le Premier ministre a demandé la procédure d'urgence sur ce texte. Si urgence il y a, c'est pour changer de politique. Il est en effet urgent de rétablir le contrôle des

changes, comme l'ont fait les Italiens, pour stopper les évènements de capitaux et interdire aux directeurs financiers des groupes de spéculer contre le franc. Il est urgent de déconnecter les taux d'intérêt intérieurs français de ceux qui sont pratiqués par Wall Street, puis en écho par la Bundesbank. Cela suppose bien entendu une politique de crédit qui rompe avec la logique imposée par les marchés financiers. Se dégager de la tutelle étrangère ne signifie pas pour autant un repliement sur soi.

Enfin, il est urgent de proposer à nos partenaires au sein du système monétaire européen de dégager la politique monétaire de l'hégémonie du dollar.

A l'évidence, nous avons bien conscience, et le débat, s'il en était encore besoin, l'a montré, que ces propositions ne seront pas adoptées spontanément par les patrons et le Gouvernement, qui veillent aux intérêts de leurs portefeuilles.

En se rassemblant sur des objectifs précis - défense du pouvoir d'achat, protection sociale, refus de l'emploi précaire, recherche d'une véritable formation - il est possible de faire reculer la spéculation boursière. Mais vous ne tirez aucune leçon de l'expérience passée et des événements boursiers qui viennent de se produire. Entre la bourse ou la vie - comme l'a dit à « L'heure de vérité » mon ami André Lajoinie - nous avons choisi ; entre la bourse et la croissance, nous avons choisi ; entre la bourse, l'emploi et le développement de la production, nous avons choisi. Ce sont les raisons pour lesquelles les sénateurs communistes et apparentés rejettent ce projet tel qu'il vient d'être modifié par le Sénat.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Avant de conclure et d'exprimer ici le sentiment du Gouvernement à la suite de ces débats, je voudrais quand même revenir sur ce que vous venez d'affirmer, monsieur le sénateur Vizet. Je ne peux pas accepter qu'en raison de quelques exemples d'échecs d'investissements à l'étranger ...

M. Robert Vizet. Ils ont coûté cher !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. ... vous assimilez les investissements à des opérations qui ne sont pas souhaitables et, qui plus est, ne sont pas indispensables pour les entreprises françaises.

En effet, il y a eu l'échec de la Régie Renault, qui, n'a sans doute pas été suffisamment bien suivi à l'époque ; c'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a cherché à la transformer en société anonyme et aussi afin qu'il y ait davantage d'engagements de la part de ceux et de celles qui sont à la tête de cette entreprise. Voilà qui apporte la preuve que, si elle n'est pas suivie de très près, une entreprise peut parfois prendre des décisions qui n'aboutissent pas forcément à des succès.

Tout le monde sait bien qu'une entreprise ne peut développer des parts de marchés à l'étranger que si elle investit elle-même à l'étranger soit par des rachats, soit par des créations d'entreprises, soit, en toute hypothèse, par la création de réseaux commerciaux. C'est indispensable. Pour cela des moyens financiers sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu cette réforme de la Bourse.

Vous avez ensuite accusé le Gouvernement d'être à la remorque des Etats-Unis. Je ne reviendrai pas sur ce propos. Le Gouvernement n'est à la remorque d'aucun pays quel qu'il soit. Vous le savez très bien, nous sommes engagés dans une politique de réduction des déficits budgétaires, de réduction de l'inflation et de développement économique. Les résultats sont là pour apporter la preuve...

M. Robert Vizet. C'est difficile !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. ... que cette politique est la bonne, contrairement à ce que vous dites.

M. Paul Souffrin. Pour l'inflation aussi !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Pour l'inflation aussi bien sûr, comme je l'ai expliqué hier. Cette année, hors énergie, l'inflation diminuera de moitié par rapport à l'an

dernier. Je dis bien hors énergie, car le Gouvernement n'a aucune influence sur le prix de l'énergie. Malgré tout ce que vous aviez annoncé, en 1987, la France aura apporté la preuve qu'en libérant les prix elle aura libéré l'économie sans que l'inflation augmente, puisque, au contraire, elle a diminué de 50 p. 100.

M. Jean-Pierre Masseret. Ce n'est pas l'avis de nos concitoyens !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En terminant, je tiens à souligner que ce texte me paraît excellent. Il constitue un cadre amélioré, rénové, il réforme un texte qui datait de plus d'un siècle. Il était très souhaitable d'arriver à ce changement.

Par ailleurs, ce texte va incontestablement permettre un meilleur financement des entreprises. Grâce à lui, nous pourrions, dans nos entreprises, développer des moyens financiers suffisants pour justement favoriser les investissements indispensables à la modernisation de ces entreprises et au développement de leur compétitivité. C'est la seule clef, le seul moyen grâce auquel nous parviendrons à améliorer l'environnement économique et la situation de l'emploi.

Vous avez pu noter de plus que, dans ce texte, nous nous sommes attachés, grâce à des amendements votés dans cette enceinte par la majorité du Sénat, à développer la protection des actionnaires, notamment des petits épargnants. Cette protection était très importante et le texte la prévoit. Enfin, et je remercie à cet égard M. le rapporteur de la commission des finances, nous avons prévu qu'il existerait, pour les personnels de toutes les charges, une association de l'ensemble des sociétés de bourses de valeurs. Elle pourrait prendre en compte la convention collective existante ainsi que les éventuelles évolutions que les parties seraient amenées à envisager. Par conséquent, les personnels sont également garantis.

Je crois donc que nous avons là un très bon texte de nature, d'une part, à favoriser le développement dont les entreprises françaises ont besoin et le financement de leurs investissements et, d'autre part, à permettre à la place de Paris de jouer un rôle plus important dans le monde, tout en sauvegardant les actionnaires et en maintenant le statut social des personnels des charges.

Je ne voudrais pas terminer sans saluer et féliciter, pour la qualité de leur travail - cela a déjà été dit par de nombreux sénateurs ici présents - tant M. le rapporteur de la commission des lois, M. Jolibois, que M. Chinaud, rapporteur de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Je pense qu'ils méritent tous les deux vos applaudissements, car le travail de ces commissions a été remarquable.

Je souhaite que le Sénat puisse maintenant adopter le projet que j'ai eu l'honneur de défendre devant lui. Je fais en effet confiance à votre Haute Assemblée, qui saura apprécier la qualité de ce texte pour notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127

Pour l'adoption	238
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux en attendant la fin de la réunion de la conférence des présidents, afin que j'indique au Sénat les conclusions de celle-ci.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à douze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Jeudi 29 octobre 1987 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Projet de loi relatif aux enseignements artistiques (n° 319, 1986-1987).

Conformément à la décision précédemment prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement n'est plus recevable.

B. - Mardi 3 novembre 1987 :

A seize heures :

1° Eloge funèbre de M. Maurice Charretier ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 261, 1986-1987) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale (n° 276, 1986-1987) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 292, 1986-1987) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (n° 293, 1986-1987) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio (n° 262, 1986-1987) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (n° 277, 1986-1987) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (n° 4, 1987-1988) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (n° 294, 1986-1987) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (ensemble trois protocoles) (n° 21, 1987-1988) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (n° 5, 1987-1988) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 13, 1987-1988) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 14, 1987-1988) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 15, 1987-1988) ;

15° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 20, 1987-1988) ;

16° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986) (n° 16, 1987-1988) ;

17° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 17, 1987-1988) ;

18° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée (n° 18, 1987-1988) ;

19° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 19, 1987-1988).

C. - Mercredi 4 novembre 1987 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fraude informatique (n° 279, 1986-1987) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 3 novembre 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

2° Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 53, 1987-1988) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 3 novembre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Projet de loi autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI^{es} jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire (n° 7, 1987-1988).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Jeudi 5 novembre 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n° 6, 1987-1988) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au début de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

(N.B. - La séance suivante de questions au Gouvernement a été précédemment fixée au jeudi 17 décembre 1987.)

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Vendredi 6 novembre 1987 :

A quinze heures :

Six questions orales sans débat :

N° 250 de M. Roger Husson à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (installation d'un scanographe à l'hôpital de Freyming-Merlebach) ;

N° 254 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (création d'une unité nouvelle de gestion hospitalière avec un groupe privé dans le Val-d'Oise) ;

N° 252 de M. Henri Bangou à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (application de la loi de programme étendant le bénéfice des prestations familiales sans condition d'activité professionnelle aux ressortissants des DOM-TOM).

N° 243 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'intérieur, transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (découpage cantonal dans le département de la Martinique) ;

N° 251 de M. André Delelis à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (situation du football professionnel) ;

N° 256 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'éducation nationale (lutte contre l'échec scolaire).

F. - Mardi 10 novembre 1987 :

A neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 64, 1987-1988)

La conférence des présidents a fixé au lundi 9 novembre 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux administratif (n° 37, 1987-1988)

La conférence des présidents a fixé au lundi 9 novembre 1987, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Jeudi 12 novembre 1987 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 385, 1985-1986).

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral (n° 308, 1986-1987).

H. - Vendredi 13 novembre 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins (n° 52, 1987-1988).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 12 novembre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

2° Projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (n° 66, 1987-1988).

A quinze heures, et, éventuellement, le soir :

3° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

I. - Du lundi 16 novembre 1987, à seize heures, au samedi 5 décembre 1987 inclus :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1988 (n° 941, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le lundi 16 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le mercredi 2 décembre, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le lundi 17 novembre.

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

Seize heures le mardi 17 novembre ;

Quinze heures le mercredi 25 novembre.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure ;

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;

- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

c) Les groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes pour connaître les budgets importants pour lesquels ceux-ci souhaiteraient un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire » de temps de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaire de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets.

Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le samedi 14 novembre, avant dix-sept heures ;

- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour les discussions, avant dix-sept heures.

Les orateurs devront faire connaître avant l'ouverture du débat la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4 du règlement ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 29 octobre 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 319, 1986-1987) relatif aux enseignements artistiques.

Rapport (n° 61, 1987-1988) de M. Marcel Lucotte, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition et à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fraude informatique (n° 279, 1986-1987) est fixé au mardi 3 novembre 1987, à dix-sept heures ;

- au projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 53, 1987-1988) est fixé au mardi 3 novembre 1987, à douze heures ;

- au projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n° 6, 1987-1988) est fixé au début de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT

établi par le Sénat dans sa séance du mercredi 28 octobre 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Jeudi 29 octobre 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux enseignements artistiques (urgence déclarée) (n° 319, 1986-1987).

(Conformément à la décision précédemment prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement n'est plus recevable.)

Mardi 3 novembre 1987, à seize heures :

1° Eloge funèbre de M. Maurice Charretier.

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 261, 1986-1987) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale (n° 276, 1986-1987) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 292, 1986-1987) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (n° 293, 1986-1987) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio (n° 262, 1986-1987) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (n° 277, 1986-1987) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (n° 4, 1987-1988) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (n° 294, 1986-1987) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (ensemble trois protocoles) (n° 21, 1987-1988) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (n° 5, 1987-1988) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 13, 1987-1988) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 14, 1987-1988) ;

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 15, 1987-1988) ;

15° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti (n° 20, 1987-1988) ;

16° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986) (n° 16, 1987-1988) ;

17° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guinée équatoriale (n° 17, 1987-1988) ;

18° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée (n° 18, 1987-1988) ;

19° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 19, 1987-1988).

Mercredi 4 novembre 1987, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fraude informatique (n° 279, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 3 novembre 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

2° Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 53, 1987-1988).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 3 novembre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI^{es} jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire (n° 7, 1987-1988).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 novembre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 5 novembre 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental (n° 6, 1987-1988).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au début de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures. La séance suivante de questions au Gouvernement a été précédemment fixée au jeudi 17 décembre 1987.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Vendredi 6 novembre 1987, à quinze heures :

Six questions orales sans débat :

- n° 250 de M. Roger Husson à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (Installation d'un scanographe à l'hôpital de Freyming-Merlebach) ;

- n° 254 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (Création d'une unité nouvelle de gestion hospitalière avec un groupe privé dans le Val-d'Oise) ;

- n° 252 de M. Henri Bangou à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Application de la loi de programme étendant le bénéfice des prestations familiales sans condition d'activité professionnelle aux ressortissants des départements et territoires d'outre-mer) ;

- n° 243 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'intérieur, transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Découpage cantonal dans le département de la Martinique) ;

- n° 251 de M. André Delelis à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (Situation du football professionnel) ;

- n° 256 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'éducation nationale (Lutte contre l'échec scolaire).

Mardi 10 novembre 1987, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif aux élections cantonales (n° 64, 1987-1988).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 9 novembre 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux administratif (n° 37, 1987-1988).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 9 novembre 1987, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 12 novembre 1987, à neuf heures trente, à quinze heures, et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 385, 1985-1986).

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral (n° 308, 1986-1987).

Vendredi 13 novembre 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Proposition de loi tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins (n° 52, 1987-1988).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 12 novembre 1987, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

2° Projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (n° 66, 1987-1988).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3° Questions orales sans débat :

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

Du lundi 16 novembre 1987, à seize heures, au samedi 5 décembre 1987 inclus :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de finances pour 1988 (n° 941, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

- le **lundi 16 novembre 1987**, à *seize heures*, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;
- la veille du jour prévu pour la discussion, à *dix-sept heures*, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;
- le **mercredi 2 décembre 1987**, à *dix-sept heures*, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

- le matin : de *neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq* ;
- l'après-midi : de *quinze heures à dix-neuf heures trente* ;
- le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à *seize heures* le **lundi 16 novembre 1987**.

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

- *seize heures*, le **mardi 17 novembre 1987** ;
- *quinze heures*, le **mercredi 25 novembre 1987**.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;
- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;
- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure.

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;
- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures.

c) Les groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes pour connaître les budgets importants pour lesquels ceux-ci souhaiteraient un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire » de temps de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;
- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

Les résultats des calculs effectués conformément à ces règles seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaire de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets.

Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le **samedi 14 novembre 1987**, avant *dix-sept heures* ;
- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour les discussions, avant dix-sept heures.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et des principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ANNEXES

A. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre 1987

N° 250. - M. Roger Husson interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nouvelle demande d'installation d'un scanographe qu'est prêt à introduire l'hôpital de Freyming-Merlebach. Cet établissement privé à but non lucratif est propriété de la Société de secours minière de Sarre et Moselle, organisme de sécurité sociale dans les mines. L'installation d'un scanographe se justifie largement, compte tenu de la situation centrale de l'établissement dans le secteur sanitaire n° 4 de la région Lorraine. Le scanographe pourrait trouver sa place dans les nouveaux locaux du bloc de radiologie. Il lui demande si le Gouvernement envisage de doter l'hôpital de Freyming-Merlebach du scanographe et, si oui, dans quel délai.

N° 254. - Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la décision grave prise au centre hospitalier d'Eaubonne (Val-d'Oise) de créer au niveau régional une unité nouvelle en matière de gestion hospitalière avec un important groupe privé prévoyant notamment l'utilisation du scanographe du centre Emile-Roux par ce groupement privé. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour condamner cette décision, contraire à l'intérêt des malades, des personnels, des médecins hospitaliers, de la sécurité sociale, et pour préserver ses responsabilités du service public dans le fonctionnement et l'organisation de la santé dans cette région et dans l'ensemble du département du Val-d'Oise.

N° 252. - M. Henri Bangou interroge M. le ministre des D.O.M.-T.O.M. sur les raisons du retard mis à l'application de l'article 14 du titre III de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 étendant le bénéfice des prestations familiales sans condition d'activité professionnelle aux ressortissants des D.O.M.-T.O.M. La loi de programme a été votée en effet depuis plus de dix mois et, malgré ce long délai, le décret d'application prévu dans la loi n'a pas été pris. Il voit dans ce retard, et à regret, l'illustration des craintes qu'il avait formulées lors de la discussion de la loi de programme, à savoir l'utilisation abusive de la formule dilatoire du décret d'application en cours depuis la loi de départementalisation de mars 1946 pour différer indéfiniment l'application de mesures dont le bénéfice devrait être automatique pour des familles dont le statut est le même que celui des familles de France.

N° 243. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le découpage cantonal intervenu fin 1984, lequel a tout particulièrement lésé les communes rurales du département de la Martinique. Interrogé sur ce sujet, son prédécesseur lui avait certifié qu'aucune fusion de cantons ruraux n'était envisagée : l'expérience a cependant prouvé que tel ne fut pas le cas. Dans la perspective du prochain renouvellement cantonal et afin d'assurer une meilleure représentation du monde rural au sein de l'assemblée départementale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour rétablir les cantons ruraux ayant fait l'objet d'un regroupement autoritaire.

N° 251. - M. André Delelis demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, d'indiquer la position du Gouvernement à l'égard de la situation du football professionnel et, notamment, du paradoxe créé par les engagements financiers considérables contractés par quelques clubs, d'une part, et par les déficits chroniques que connaissent tous les autres, d'autre part. La situation de ces derniers implique, dans la plupart des cas, le recours aux finances publiques et place souvent les maires concernés devant le fait accompli. Les élus souhaitent donc, légitimement, être associés aux décisions prises sur le plan national et considèrent que le Gouvernement ne peut rester indifférent à la situation qui s'aggrave d'année en année du sport français le plus populaire.

N° 256. - M. Bernard Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions d'un récent rapport du Conseil économique et social intitulé « Les perspectives d'évolution des rapports de l'école et du monde économique face à la nouvelle révolution industrielle ». Il lui rappelle que d'après ce rapport, le mauvais fonctionnement du système éducatif - redoublement, sortie d'élèves sans diplôme vers la vie active, réorientations consécutives à de mauvais choix - coûte à la société française près de 100 milliards de francs par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, son opinion sur ce rapport et, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la qualité de l'école et par là même assurer une meilleure lutte contre l'échec scolaire.

**B. - Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1988
établi par la conférence des présidents du 28 octobre 1987**

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DUREE PREVUE
Lundi 16 novembre 1987 A seize heures et le soir. N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : seize heures.	Discussion générale.....	6 h 30
Mardi 17 novembre A seize heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin et éventuellement avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie.	Discussion générale (suite)..... Examen des articles de la première partie.....	6 h 30
Mercredi 18 novembre 1987 A dix heures à quinze heures et le soir.	Examen des articles de la première partie (suite).....	10 h 30
Judi 19 novembre 1987 A dix heures, à quinze heures et le soir. A vingt et une heures trente.	Examen des articles de la première partie (suite et fin). Eventuellement, deuxième délibération sur la première partie. Explications de vote sur l'ensemble de la première partie (scrutin public ordinaire de droit).....	7 heures
Vendredi 20 novembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Mer : Ports maritimes..... Marine marchande.....	3 h 30
Samedi 21 novembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports : I. - Urbanisme, logements et services communs (+ article 68)..... II. - Routes et sécurité routière..... III. - Aménagement du territoire..... IV. - Transports : 2. Transports terrestres..... Voies navigables.....	3 heures 1 h 30 1 h 45 4 h 15
Dimanche 22 novembre 1987	Eventuellement, discussions reportées.	
Lundi 23 novembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Industrie et tourisme : II. - Tourisme..... Education nationale : II. - Recherche et enseignement supérieur : 1. Recherche..... 2. Enseignement supérieur.....	2 h 30 3 heures 3 heures
Mardi 24 novembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports : V. - Environnement..... Affaires sociales et emploi : I. - Section commune..... III. - Emploi..... II. - Affaires sociales.....	2 h 30 3 h 30 7 heures
	Culture et communication : Culture (+ article 41)..... Défense : Dépenses en capital (+ article 35)..... Dépenses ordinaires (+ article 34).....	4 heures 7 heures

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DUREE PREVUE
<p>Mercredi 25 novembre 1987 A quinze heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.</p>	<p>Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération Justice (+ article 71) Coopération.....</p>	<p>0 h 30 4 heures 3 heures</p>
<p>Jeudi 26 novembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Agriculture..... Budget annexe des prestations sociales agricoles.....</p>	<p>9 heures 2 heures</p>
<p>Vendredi 27 novembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Economie, finances et privatisation : III. - Commerce et artisanat (+ article 67) Equipement, logement, aménagement du territoire et transports : IV. - Transports : 1. Aviation civile..... 3. Météorologie..... Budget annexe de la navigation aérienne Départements et territoires d'outre-mer.....</p>	<p>3 heures 2 heures 5 h 30</p>
<p>Samedi 28 novembre 1987</p>	<p>Eventuellement discussions reportées.</p>	
<p>Lundi 30 novembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Budget annexe des postes et télécommunications Education nationale : 1. Enseignement scolaire.....</p>	<p>4 h 30 6 heures</p>
<p>Mardi 1^{er} décembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Services du Premier ministre : V. - Jeunesse et sports..... Intérieur : Administration centrale et sécurité Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation (+ article 70)</p>	<p>3 heures 7 h 30</p>
<p>Mercredi 2 décembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir. N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : à dix-sept heures.</p>	<p>Services du Premier ministre : I. - Services généraux (dont fonction publique) II. - S.G.D.N..... III. - Conseil économique et social IV. - Plan..... Economie sociale..... Budget annexe des Journaux officiels..... Affaires étrangères (et francophonie et droits de l'homme).....</p>	<p>2 h 15 0 h 30 0 h 15 2 heures 0 h 15 5 h 30</p>
<p>Jeudi 3 décembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Observations sur le rapport de la Cour des comptes..... Economie, finances et privatisation : I. - Charges communes (et rapatriés) (+ articles 64 et 66)..... II. - Services financiers..... Comptes spéciaux du Trésor (+ articles 39, 40, 42 à 47) Budget annexe des Monnaies et médailles Budget annexe de l'Imprimerie nationale..... Industrie et tourisme : I. - Industrie (+ article 69)</p>	<p>3 heures 1 heure 0 h 15 0 h 15 6 heures</p>
<p>Vendredi 4 décembre 1987 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Economie, finances et privatisation : Commerce extérieur (crédits inscrits au II. - Services financiers)..... Culture et communication : Communication (et information : crédits inscrits aux services généraux du Premier ministre)..... (+ article 52 et lignes 52 et 53 de l'état E annexé à l'article 48) Anciens combattants (+ article 65).....</p>	<p>3 heures 5 heures 5 heures 3 heures</p>
<p>Samedi 5 décembre 1987 A onze heures, à quinze heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin avant la séance pour examiner les amendements à la deuxième partie.</p>	<p>Examen des articles de la deuxième partie non joints aux crédits. Eventuellement deuxième délibération. Explication de vote. Scrutin à la tribune de droit.</p>	

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Evolution de la position du Gouvernement
à l'égard de l'initiative de défense stratégique*

257. - 28 octobre 1987. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** comment évolue la position du Gouvernement à l'égard de l'initiative de défense stratégique engagée par le président des U.S.A.

Modalités de réalisation de la future autoroute A 16

258. - 28 octobre 1987. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** dans quelles conditions et par quel organisme seront étudiés et décidés le tracé, le financement et la réalisation de la future autoroute A 16. Elle lui demande également comment les collectivités locales et la population seront associées, notamment pour déterminer de façon précise le tracé, compte tenu des conséquences de celui-ci sur la vie locale et sur la vie économique des communes et régions concernées.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 28 octobre 1987

SCRUTIN (N° 19)

sur l'ensemble du projet de loi sur les bourses de valeurs

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	238
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux

Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon

Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin

Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ormano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado

Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudouson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux

Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.